Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 47 (1985)

Heft: 1

Artikel: Et si l'on fermait les vannes de carburant?

Autor: Balcar, René

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1085009

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Et si l'on fermait les vannes de carburant?

René Balcar

Bien que l'agriculture suisse ne consomme que 2% de l'énergie utilisée dans le pays, une pénurie aiguë aura sans doute des répercussions négatives sur les activités des paysans. La constitutions de réserves obligatoires de carburant par les importateurs et les distributeurs est donc un élément important de notre défense nationale.

Constitution de réserves obligatoires

Suite à la demande croissante d'énergie au cours de années d'après-guerre, une réglementation concernant la constitution de réserves obligatoires de carburant a été mise sur pied. Ses principes fondamentaux ont trouvé leur base juridique dans la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays de 1955. Quant à la constitution de réserves, telle que la loi la pré-

voit pour les importateurs de carburants et de combustibles liquides, un contrat des stockages obligatoire règle les droits et les obligations des entreprises vis-à-vis des autorités fédérales. Le volume des réserves obligatoires se calcule sur la base des importations de chaque importateur.

Pour que les importateurs ne soient pas seuls à assumer la charge des réserves obligatoires, la loi prévoit également la

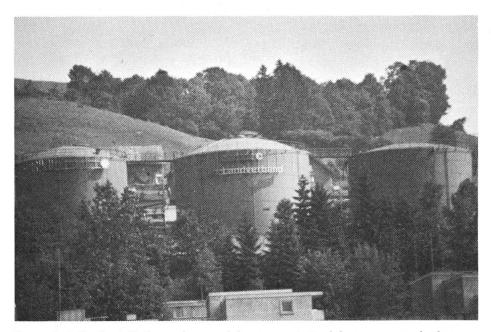


En temps de guerre, les camionsciternes seront réquisitionnés par l'armée.

possibilité de stocker sur une base volontaire. Ces stocks peuvent être constitués par les vendeurs de carburants ainsi que par les gros consommateurs, notamment l'industrie, l'administration et les transports publics. La constitution de stocks sur une base volontaire encourage la décentralisation des réserves obligatoires et ceci sur le lieu même de consommation ou à ses alentours.

Mesures de réglementation sur les carburants et combustibles liquides

Grâce aux expériences faites, les travaux préparatoires concernant la réglementation sur les carburants et combustibles ont atteint un niveau extrêmement avancé. Les principes de cette réglementation sont, en gros, les suivants:



Dans de telles installations, des provisions seront stockées pour une durée d'au moins 8 mois.

L'approvisionnement de notre pays en énergie devra être assuré, dans un premier temps se-Ion la loi en vigueur, régie par les mécanismes du marché libre. Conformément à la loi sur la défense nationale, la nouvelle réglementation n'entrera en vigueur qu'en cas de menace de guerre ou si les importations sont entravées. Les mesures prises devraient être souples, car elles devront être adaptées aussi vite que possible aux besoins du moment. La distribution planifiée de l'énergie doit également respecter les mécanismes traditionnels de répartition. Une étroite collaboration avec les différents partenaires économiques, garantie en cas de guerre par le système de milice, est indispensable.

Les mesures de réglementation ne devraient si possible pas modifier les structures existantes. Les biens devraient être répartis de façon régulière. Il va de soi que certains consommateurs ou

Afin d'assurer la constitution de réserves telle que le Département fédéral de l'économie publique l'éxige, la couverture minimale obligatoire des besoins pour les huiles de chauffage est fixée à une durée de 8 mois. Celle de l'essence pour les voitures ainsi que des carburants Diesel sera également sous peu augmentée à 8 mois. Cependant, si l'on tient compte de tous les stocks des entreprises de transports, des importateurs, des propriétaires de réserves obligatoires, des commerçants et des consommateurs, la couverture des besoins dépasse largement les 8 Revue UFA mois.

groupes de consommateurs (p. ex. l'agriculture), bénéficieront d'une façon prioritaire du carburant.

On prévoit trois types de contingentements dans la réglementation des carburants et combustibles.

1. Contingentement simple

Un plafond est fixé pour la quantité de carburants et combustibles livrables durant une certaine période. Ce plafond se calcule en réduisant la quantité de carburant et de combustible pendant une certaine période de référence au niveau du minimum indispensable pour pouvoir garantir l'approvisionnement ou pour pouvoir répondre aux obligations vis-à-vis d'autres nations. Les importateurs et les distributeurs reportent la limitation fixée sur les acheteurs, calculent la quantité maximale à laquelle l'acheteur a droit et la lui font connaître.

2. Contingentement contrôlé

Le contingentement contrôlé est, en principe, identique au contingentement simple à une différence administrative près: le contrôle est plus rigoureux.

3. Le rationnement

Le rationnement est seulement prévu pour les carburants. Contrairement au contingentement, la répartition entre les consommateurs ne se basera pas sur des quantités estimées indispensables pour une certaine période de référence mais sur leurs besoins, qu'ils auront dû justifier. Dès l'entrée en vigueur du rationnement, les carburants liquides ne pourront être obtenus que contre une carte de rationnement.

«TECHNIQUE AGRICOLE»

Administration: Secrétariat central de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture – case postale, 5223 Riniken AG. Adresse postale de la Rédaction «Technique Agricole»: case 5223 Riniken Régie des annonces: Annonces Hofmann SA, Case 229, 8021 Zurich, Tél. 01 - 207 73 91. Prix de l'abonnement frs. 28. – par an. Gratuit pour les membres de l'ASETA. Paraît 15 fois par an. Droits de reproduction réservés. Imprimerie et expédition: Schill & Cie SA, 6002 Lucerne. Annonces Hofmann SA, Case 229, 8021 Zurich. Tél. 01 - 207 73 91

Le numéro 2/85 paraîtra le 31 janvier 1985 Dernier jour pour les ordres d'insertion: 14 janvier 1985 Annonces Hofmann SA, Case 229, 8021 Zurich, Tél. 01 - 207 73 91

Liste des annonceurs

Aebi & Cie. SA, Berthoud co	uv. 3
AGRAMA, Lausanne	27
AGROLA, Winterthour co	uv. 4
Agro-Service SA, Zuchwil	19
Althaus & Co. SA, Ersigen	28
APV, Ott frères SA, Worb	30
Birchmeier & Cie. SA, Künten	4
Blaser & Co. SA,	
Hasle-Rüegsau co	uv. 2
Bucher & Cie. SA, Langenthal	21
Crefina Banque SA, St-Gall	30
Forrer Paul SA, Zurich	29
Hirschi SA, Bienne	30
Matra SA, Zollikofen	1
Messer E. SA, Niederbipp	3
Müller Maschinen AG, Bättwil	19
Rohrer-Marti SA, Regensdorf	20
Roki SA, Kirchberg	2
Schaad frères SA, Subingen	2/28
Vaudoise assurances, Lausanr	ne 2